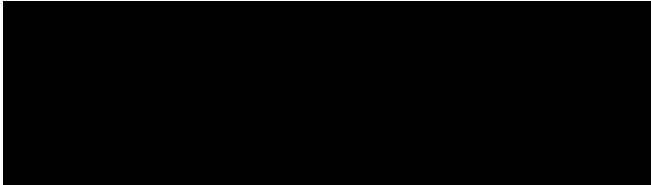


Québec, le 11 octobre 2023



Par courriel

Numéro de référence : MRIF-20230922-004



La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 21 septembre dernier et ayant l'objet suivant :

« Je souhaite obtenir les coûts du véhicule de fonction de la ministre Martine Biron d'octobre 2022 à avril 2023. »

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, veuillez trouver, ci-joint, le document répertorié pouvant répondre à votre demande :

- **PJ_MRIF-20230922-004_2023-09-29**

Nous vous informons que des frais d'essence s'élevant à 4 196,96 \$ s'ajoutent aux coûts divulgués pour la période d'octobre 2022 à avril 2023. Ainsi, en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, ci-après, Loi sur l'accès), ces informations seront incluses et publiées lors de la prochaine diffusion des dépenses trimestrielles prévue, le 15 novembre prochain.

À cet effet, vous pouvez consulter les dépenses à l'adresse suivante : [Divulcation des renseignements relatifs aux dépenses - MRIF - Ministère des Relations internationales et de la Francophonie \(gouv.qc.ca\)](#), dans la section « dépenses liées à des personnes » et sous-section « véhicule de fonction ».



Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED] l'expression de ma considération distinguée.



Raphaëlle Beauregard
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements
personnels

p.j. 3

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020

Articles de la Loi sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Ok sur Diffusion de l'information
Prochain trimestre au 15 novembre 2023

No facture	Dt facture	Nom UA	Description du compte	Nom seg PSA	Projet	Description projet	Montant	Dt ctb GL
FSR-5569 239600 009100-7046953	12-oct-2022	Cabinet MRIF	Min - Frais de dépl - Cour	Fr Dépl. - Essence	190220003	DIR. SUP. - Québec	578,09 \$	2022-10-12
FSR-5569 239600 009100-7092958	10-nov-2022	Cabinet MRIF	Min - Frais de dépl - Cour	Fr Dépl. - Essence	190220003	DIR. SUP. - Québec	52,18 \$	2022-11-11
FSR-5569 239600 009100-7092958	10-nov-2022	Cabinet MRIF	Min - Frais de dépl - Cour	Fr Dépl. - Essence	190220003	DIR. SUP. - Québec	642,74 \$	2022-11-11
FSR-5569 239600 009100-7092958	10-nov-2022	Cabinet MRIF	Min - Frais de dépl - Cour	Fr Dépl. - Essence	190220003	DIR. SUP. - Québec	(694,92) \$	2022-11-11
FSR-5569 239600 009100-7092958	10-nov-2022	Cabinet 2022-2023	Min - Frais de dépl - Cour	Fr Dépl. - Essence	190220003	DIR. SUP. - Québec	694,92 \$	2022-11-11
FSR-5569 239600 009100-7126629	07-déc-2022	Cabinet 2022-2023	Min - Frais de dépl - Cour	Fr Dépl. - Essence	190220003	DIR. SUP. - Québec	388,05 \$	2022-12-07
FSR-5569 239600 009100-7126629	07-déc-2022	Cabinet 2022-2023	Min - Frais de dépl - Cour	Fr Dépl. - Essence	190220003	DIR. SUP. - Québec	313,78 \$	2022-12-07
						Total :	1 974,84 \$	

No facture	Dt facture	Nom UA	Description du compte	Nom seg PSA	Projet	Description projet	Montant	Dt ctb GL
FSR-5569 239600 009100-7169050	16-janv-2023	Cabinet 2022-2023	Min - Frais de dépl - Cour	Fr Dépl. - Essence	190220003	DIR. SUP. - Québec	466,03 \$	2023-01-16
FSR-5569 239600 009100-7169050	16-janv-2023	Cabinet 2022-2023	Min - Frais de dépl - Cour	Fr Dépl. - Essence	190220003	DIR. SUP. - Québec	228,54 \$	2023-01-16
FSR-5569 239600 009100-7216586	13-févr-2023	Cabinet 2022-2023	Min - Frais de dépl - Cour	Fr Dépl. - Essence	190220003	DIR. SUP. - Québec	240,57 \$	2023-02-13
FSR-5569 239600 009100-7220085	15-févr-2023	Cabinet 2022-2023	Min - Frais de dépl - Cour	Fr Dépl. - Essence	190220003	DIR. SUP. - Québec	68,92 \$	2023-02-15
FSR-5569 239600 009100-7254545	10-mars-2023	Cabinet 2022-2023	Min - Frais de dépl - Cour	Fr Dépl. - Essence	190220003	DIR. SUP. - Québec	193,82 \$	2023-03-10
FSR-5569 239600 009100-7254545	10-mars-2023	Cabinet 2022-2023	Min - Frais de dépl - Cour	Fr Dépl. - Essence	190220003	DIR. SUP. - Québec	398,01 \$	2023-03-10
						Total :	1 595,89 \$	

No facture	Dt facture	Description - UA	Description - Compte	Description - PSA	Projet	Description - Projet	Montant en CAD	Type facture
FSR-5569 239600 009100-7300111	13-avr-2023	Cabinet 2022-2023	Min - Frais de dépl - Cour	Fr Dépl. - Essence	190220003	DIR. SUP. - Québec	287,47 \$	Facture standard
FSR-5569 239600 009100-7300111	13-avr-2023	Cabinet 2022-2023	Min - Frais de dépl - Cour	Fr Dépl. - Essence	190220003	DIR. SUP. - Québec	338,76 \$	Facture standard
						Total :	626,23 \$	